

VEILLE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE



DANS CE NUMÉRO

ISÈRE LIEN ETHIQUE

CURATELLE RENFORCEE : RAPPEL DU PRINCIPE DE NECESSITE DE LA MESURE

POINT DE VUE DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES PAR LES ESSMS : PUBLICATION D'UN RAPPORT PAR LA HAS

Isère Lien Ethique

Isère Lien Éthique est une association loi 1901 qui promeut la **réflexion éthique dans le domaine de la santé et du médico-social, sur un mode collaboratif et participatif.**



D'abord Fédération Éthique de l'Agglomération Grenobloise (FEAG) de 2017 à 2020, puis intégrée au comité éthique de soutien de la crise sanitaire au CHU de 2020 à 2022, l'association Isère Lien Éthique (ILÉ) est créée en janvier 2024.

L'association regroupe une **trentaine d'adhérents qui représentent plus de 10 000 professionnels de la santé et de l'accompagnement**, toutes professions confondues.

Deux types d'action sont proposées à destination des adhérents :

- **un comité d'éthique mensuel**
- **des actions de sensibilisation et d'acculturation.**

E.V.A. Tutelles participe depuis plus d'une année aux réunions mensuelles du comité et vient d'intégrer le Conseil d'administration de l'association.

Pour en savoir plus, visitez le site internet (très récemment rénové) : <https://lienethique38.fr/>

Curatelle renforcée : rappel du principe de nécessité de la mesure

[Cass.civ. 1ère, 5 février 2025, n°23-13.228](#)

Un fils, inquiet de la situation de sa mère a saisi le juge des tutelles afin qu'il prononce une mesure de protection. Il a interjeté appel de l'ordonnance de non-lieu.

La cour d'appel de Besançon a considéré, dans un arrêt du 12 janvier 2023, qu'une mesure de curatelle renforcée devait être ouverte pour 60 mois et décidait de la confier à l'UDAF du Jura. La Cour de cassation a été saisie en raison du pourvoi formé par l'intéressée.

La Cour de cassation casse et annule, pour défaut de base légale, l'arrêt de la cour d'appel. En effet, les juges auraient dû rechercher si l'intéressée "était ou non apte à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale".

Un arrêt qui s'inscrit dans une continuité

Cet arrêt du 5 février dernier s'inscrit dans la continuité d'une jurisprudence récente de la Cour de cassation ([Cass.civ. 1ère, 15 janvier 2025, n°22-17.817](#)) qui entend **réaffirmer le principe de nécessité** de la mesure de protection. En effet, les juges rendent leur décision au visa de l'article 472 du Code civil, lequel dispose que "le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains".



Par cet arrêt sont mis en avant plusieurs éléments :

- la **condition essentielle de l'inaptitude à la gestion budgétaire de la personne**, c'est-à-dire son incapacité à administrer de manière autonome ses ressources pour assurer le règlement de ses dépenses,
- la **nécessité d'une motivation précise, par les juges, de l'inaptitude de la personne à gérer son budget**, et donc de l'opportunité du prononcé d'une mesure de curatelle (les motifs généraux sont insuffisants).

Les arrêts des 15 janvier et 5 février 2025 viennent renforcer le principe de nécessité de la mesure, rappelant que **la capacité juridique est le principe** et que toute mesure de protection doit être justifiée par une altération des facultés et un besoin de protection avéré, spécifiquement motivé par le juge.

Point de vue des personnes accompagnées par les ESSMS : publication d'un rapport par la HAS

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3606889/fr/point-de-vue-des-personnes-accompagnees-par-les-essms

La Haute Autorité de Santé a publié, le 20 mai dernier, un rapport intitulé "Point de vue des personnes accompagnées par les ESSMS - Des démarches pour exprimer, recueillir, analyser et prendre en compte leur expérience et leur satisfaction".

Ce document a été élaboré à partir d'une analyse détaillée de la littérature scientifique.

Cette démarche a été réalisée avec un groupe de travail d'experts (personnes accompagnées, pairs-aidants, professionnels et chercheurs) intégrant leurs différents savoirs et expériences.



Repères essentiels à la démarche de recueil du point de vue

Le recueil du point de vue des personnes accompagnées est la première des bientraitances. En effet, **exprimer son opinion et ses préférences est un droit fondamental**, prévu par de nombreuses conventions internationales dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais aussi par différentes normes de droit national. **Ce droit est garanti pour chaque personne, sans aucune distinction** (d'âge, de santé, de ressources, etc.) afin que la situation de vie des personnes ne puisse nuire à son exercice. **Ce droit s'applique ainsi à toute personne accompagnée par un service ou établissement social et médico-social.**

Objectifs

Ce document vise à **fournir des clefs essentielles permettant le recueil et la prise en compte effective du point de vue des personnes accompagnées** en :

- Proposant une démarche porteuse de sens pour chacun et en évitant la stigmatisation et les discriminations des différentes personnes impliquées ;
- Démontrant les multiples avantages au recueil et à la prise en compte du point de vue des personnes accompagnées, pour elles-mêmes, leurs proches, les professionnels, les gouvernances et les autorités de tarifications et de contrôles. Soulignant ainsi, certaines vigilances à prendre en compte ;
- Présentant des méthodes accessibles et réalistes, des ressources diversifiées, concrètes et illustrées pour que chacun puisse s'acculturer et s'appropriier les éléments afin d'être acteur tout au long de la démarche.

Prochainement, la Haute Autorité de Santé va transposer ce socle scientifique en différents supports pour faciliter son accès : FALC, langage clair, à destination des enfants, etc... Elle va aussi réaliser des publications à visée plus pratique et organisationnelle (personnes présentant des troubles neurocognitifs, en situation de grande précarité, etc.).